



**Arrêté n° HC / 328 / DIRAJ / BAJC / nt du 9 mars 2021**

Portant composition du comité médical de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 25 ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme ;
- Vu** la lettre en date du 3 mars 2021 du président du Centre de gestion et de formation relative à la désignation des membres du comité médical de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés membres du comité médical de la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs :

Médecins généralistes :

- Agnès JACQUEMIN, titulaire ;
- Jean-Marie RAULT, suppléant.

Médecins conseils de la Caisse de prévoyance sociale :

- Géraldine DEMIRTAS, titulaire ;
- Tuterai TUMAHAI, suppléant.

Médecins du service de médecine professionnelle :

- Charles Antoine VERWAERDE, titulaire ;
- Giles LEVY, suppléant.

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

**Copies :**

DIRAJ/BAJC  
DiRAJ/JOPF  
SAIDV/SAISLV  
SAIA  
SAIA  
SAITG  
CGF